

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Mardi 26 septembre 1950, à 15 heures

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Adoption de l'ordre du jour : rapport du Bureau (<i>fin</i>)	125
Discussion générale (<i>suite</i>)	132
Discours de M. Unden (Suède), M. Siroky (Tchécoslovaquie) et M. Urdaneta Arbeláez (Colombie).	

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Adoption de l'ordre du jour : rapport du Bureau (A/1386) (*fin*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

PREMIÈRE PARTIE (*suite*)

L'inscription à l'ordre du jour des points 26 à 29 est approuvée sans discussion.

1. Le **PRESIDENT**: Y a-t-il des objections à l'inscription à l'ordre du jour du point 30 relatif à la liberté de l'information et comprenant les alinéas *a*, *b* et *c*?

2. **M. AROUTIOUNIAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique estime qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session l'alinéa *b* du point 30 de l'ordre du jour provisoire, l'alinéa relatif à la question dite du "brouillage des ondes radioélectriques". Elle s'élève contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour les raisons qui suivent.

3. Cette question a été discutée, on le sait, par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à sa session de Montevideo (Uruguay), ainsi que par le Conseil économique et social à sa onzième session tenue à Genève l'été dernier. Ces deux organes de l'Organisation des Nations Unies ont examiné la question et ont adopté des résolutions à son sujet, et cela, alors que leur composition était illégale. En effet, les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie n'ont pas participé aux sessions de ces organes, pour des raisons parfaitement légitimes et compréhensibles. Les représentants de la République populaire de Chine n'ont pas pu, non plus, prendre part aux travaux de ces organes; ils en ont été empêchés par l'attitude illégalement prise par cer-

tains gouvernements sur la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

4. La délégation de l'URSS a déjà déclaré à maintes reprises que les décisions et recommandations des organes de l'Organisation des Nations Unies dont la composition est illégale en raison de la participation du représentant du groupe du Kouomintang sont illégales; l'Union soviétique ne reconnaît donc pas la légalité de ces décisions et de ces recommandations.

5. Quant à la question des prétendus "brouillages des ondes radioélectriques", il ressort des comptes rendus des sessions précitées de la Sous-Commission de la liberté de l'information et du Conseil économique et social, ainsi que des résolutions adoptées à ces sessions, qu'il s'agit en vérité d'une tentative de calomnie grossière dirigée contre certains Etats. Les promoteurs de l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire cherchent nettement à entraîner l'Assemblée générale dans des débats et des discussions stériles et sans objet sur une question destinée à permettre une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et à tenter d'exercer une pression sur certains pays.

6. Il est clair que des discussions aussi inutiles et aussi nuisibles sur des questions relevant de la compétence nationale des Etats feraient directement obstacle au développement et à l'amélioration des relations entre les peuples, objet de la réunion, à la présente session de l'Assemblée générale, des délégations des cinquante-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

7. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique, tout en ne s'élevant pas contre l'examen du point relatif à la liberté de l'information ni contre l'addition à ce point de l'alinéa *a* intitulé "Projet de

convention relative à la liberté de l'information" et de l'alinéa *c* intitulé "Question de la liberté de l'information et de la presse en période exceptionnelle", formule des objections à l'égard de l'inscription à l'ordre du jour de l'alinéa *b* intitulé "Brouillage des ondes radio-électriques".

8. Ce sont ces objections que la délégation de l'URSS soumet à l'appréciation de l'Assemblée générale à sa présente session.

9. M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie approuve et appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique tendant à ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le point 7 de la liste supplémentaire de questions et à ne pas fondre ce point avec le point 30 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Liberté de l'information". Il s'agit de l'alinéa *iv, b*: "Brouillage des ondes radioélectriques" qui figure à la section I du rapport du Bureau.

10. La question du prétendu "brouillage des ondes radioélectriques" a déjà été discutée par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, à Montevideo; ces discussions ont montré que tant la façon de poser le problème, que l'interprétation que lui ont donnée les représentants de certains Etats, ont un caractère nettement tendancieux et n'ont aucun rapport avec la liberté réelle de l'information.

11. A la onzième session du Conseil économique et social tenue à Genève, au cours de l'examen de cette question, s'est encore manifesté cet esprit tendancieux qui avait régné à la session précédente de la Sous-Commission de la liberté de l'information et on y a repris les mêmes inventions calomnieuses à l'égard de certains Etats.

12. Pour ce qui est des recommandations que le Conseil économique et social a adoptées sur ce point par sa résolution 306 (XI), elles sont inexactes quant au fond et elles ont été adoptées alors que le Conseil avait une composition illégale, c'est-à-dire en l'absence des représentants de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et aussi de la République populaire de Chine. Ces décisions ne sauraient donc être considérées comme légales ni faire l'objet d'un examen à l'Assemblée générale.

13. Il est évident pour tous que les promoteurs de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et à celui des autres organes de l'Organisation des Nations Unies cherchent à entraîner l'Assemblée dans des débats stériles et sans objet sur une question tendancieuse qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des Etats.

14. Il ne fait aucun doute qu'une discussion aussi inutile et aussi nuisible sur une question relevant de la compétence nationale des Etats n'a aucun rapport avec le développement et le renforcement de la coopération internationale, va à l'encontre de cette coopération et est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

15. La délégation de la RSS de Biélorussie ne s'élève pas, elle non plus, contre l'examen de la question rela-

tive à la liberté de l'information ni contre l'addition à cette question des alinéas *a* et *c*; toutefois, pour les raisons que je viens d'indiquer, elle s'élève contre l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'alinéa *b* relatif au prétendu "brouillage des ondes radioélectriques".

16. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Je n'entends pas examiner ici s'il convient ou non que l'Assemblée générale examine la résolution du Conseil économique et social qui a suscité les objections de la délégation de l'Union soviétique. Je laisse aux représentants le soin d'en juger. Je tiens seulement à répondre aux accusations d'illégalité portées contre cette résolution, sous prétexte qu'elle a été présentée à l'origine par la Sous-Commission de la liberté de l'information, puis adoptée par le Conseil économique et social, organes qui, selon le représentant de l'URSS, n'étaient pas juridiquement qualifiés pour prendre de décision, en raison de l'absence de certains de leurs membres.

17. En ce qui concerne la Sous-Commission de la liberté de l'information, je tiens à faire observer qu'il s'agit d'un organisme dont les membres ont été élus à titre personnel par la Commission des droits de l'homme. On ne saurait contester, à aucun point de vue, la légalité de la présence au sein de cette sous-commission d'une personne qui appartient à un pays déterminé, si cette personne a été élue.

18. Quant à la prétendue illégalité des résolutions adoptées par le Conseil économique et social au cours de ses dixième et onzième sessions, il convient de déclarer que cette théorie est absolument inadmissible à nos yeux, ainsi qu'aux yeux, je l'espère, de la grande majorité des représentants, comme elle l'a été aux yeux du Conseil économique et social lui-même. Le fait que trois délégations se sont volontairement tenues à l'écart des travaux du Conseil ne saurait enlever à ses résolutions leur force juridique; il n'existe, dans la Charte, aucune disposition que le représentant de l'URSS puisse invoquer à l'appui de ses affirmations. D'ailleurs, l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée comprendra, entre autres questions, celles que le Conseil économique et social aura pu signaler à son attention.

19. En l'occurrence, le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution déterminée. Or, jusqu'à présent, l'Assemblée ne s'est encore jamais refusée à examiner une recommandation ou une proposition qui émanait de l'un quelconque des organes principaux des Nations Unies qui partagent avec l'Assemblée la responsabilité de diriger les affaires que la Charte a confiées à l'Organisation.

20. C'est pourquoi, ma délégation affirme hautement que les décisions du Conseil économique et social sont juridiquement valables, et invite les représentants à repousser l'objection élevée par le représentant de l'Union soviétique.

21. Le PRESIDENT: Etant donné qu'il n'y a pas d'objections en ce qui concerne les paragraphes *a* et *c*

du point 30 relatif à la liberté de l'information, je mets aux voix le paragraphe *b* de ce point 30.

Par 45 voix contre 5, avec une abstention, le paragraphe b est inscrit à l'ordre du jour.

22. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du point 30.

Par 45 voix contre 5, l'ensemble du point 30 est inscrit à l'ordre du jour.

L'inscription des points 31 à 56 à l'ordre du jour est approuvée.

23. Le PRESIDENT: Nous en arrivons au point 57: "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine."

24. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je désire réserver la position de mon gouvernement en ce qui concerne cette question. Au cours de l'examen, par le Bureau, du projet d'ordre du jour, j'ai eu l'occasion de déclarer formellement¹ que mon gouvernement s'oppose à l'inscription à l'ordre du jour de la question: "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine".

25. Comme précédemment, cette opposition était fondée sur le fait que la question du traitement que reçoivent dans l'Union Sud-Africaine des ressortissants sud-africains d'origine indienne ou, en l'occurrence, de toute origine, relève essentiellement de la compétence nationale et que les dispositions formelles du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisent à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans cette affaire. Les arguments qui ont été présentés antérieurement à l'appui de la thèse du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine figurent dans les comptes rendus et sont bien connus. Je crois donc inutile de les répéter, et me bornerai à souligner que le paragraphe 7 de l'Article 2 sur lequel mon gouvernement fonde son opposition, contient l'une des dispositions fondamentales de la Charte et qu'il était manifestement dans l'intention de ses auteurs de donner à cette disposition priorité sur toute autre considération.

26. L'Assemblée est actuellement saisie du projet d'ordre du jour, qui contient le point relatif à cette question. Ainsi que je l'ai déclaré au Bureau, je crois indispensable de réserver la position de mon gouvernement à tous les stades de la discussion et, par conséquent, de déclarer une fois de plus formellement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient son point de vue, suivant lequel le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdit à l'Assemblée générale d'intervenir dans cette question. Je demande que ce point de vue soit exposé dans le compte rendu de la séance, de même que le fait que j'ai réservé la position de mon gouvernement en la matière.

27. Le PRESIDENT: Les réserves contenues dans la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union Sud-Africaine figureront naturellement au compte rendu de la séance.

L'inscription à l'ordre du jour des points 57 à 61 est adoptée sans discussion.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Bureau, 69ème séance.

28. Le PRESIDENT: Nous abordons maintenant le point 62: "Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne".

29. M. HERRERA BAEZ (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la République Dominicaine appuiera l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de la question concernant les relations des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées avec l'Espagne.

30. La délégation de la République Dominicaine confirme ainsi la position qu'elle a prise au Bureau², où elle a soutenu que, depuis 1946, le changement des circonstances rendait la question des relations avec l'Espagne digne d'un nouvel examen et qu'il convenait donc d'examiner à la session actuelle de l'Assemblée la question de la reprise de ces relations.

31. Le Bureau a recommandé dans son rapport l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Aussi la délégation de la République Dominicaine fait-elle sienne la recommandation du Bureau sur ce point et l'appuiera.

32. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le Bureau, agissant à la requête des délégations de la République Dominicaine [A/1310] et du Pérou [A/1328] a décidé, à la majorité des voix, d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question des relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne ainsi que des relations entre les institutions spécialisées et l'Espagne. Nous comprenons tous fort bien que ceux qui ont proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour ont pour but d'imposer à l'Organisation des Nations Unies une attitude différente de celle qui avait été adoptée précédemment tant par cette Organisation et les institutions spécialisées que par diverses conférences internationales.

33. Le représentant de la République Dominicaine a déclaré qu'il y avait lieu de tenir compte de certains changements. Si nous examinons la situation actuelle, nous voyons que l'ostracisme imposé par l'Organisation à l'égard du régime fasciste de Franco en Espagne était fondé sur certains faits et certaines constatations, et rien de ce qui s'est produit depuis 1945 jusqu'à présent ne permet de dire que ces constatations étaient fausses ou ont été faussement interprétées.

34. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée générale que le Sous-Comité chargé de la question espagnole³ a, après une étude prolongée, abouti à la conclusion que la situation existant en Espagne a déjà "entraîné un désaccord entre nations" et que l'existence et les activités du régime franquiste ont créé une situation dont la prolongation "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le Sous-Comité chargé de la question espagnole a établi le caractère fasciste du régime franquiste et ses rapports étroits avec l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste.

² Ibid.

³ Pour le rapport de ce sous-comité, voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première année, Première série, Supplément spécial (édition revue et corrigée).

35. Au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale s'est occupée de ce problème, qui fit l'objet de délibérations prolongées; après une longue série de modifications et de manœuvres, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39 (I), qui, bien que modérée et édulcorée, n'en a pas moins établi les faits suivants:

"a) Par son origine, sa nature, sa structure et son comportement général, le régime franquiste est un régime fasciste calqué sur l'Allemagne nazie de Hitler et l'Italie fasciste de Mussolini et institué en grande partie grâce à leur aide.

"b) Au cours de la lutte prolongée menée par les Nations Unies contre Hitler et Mussolini, Franco, en dépit des protestations réitérées des Alliés, a fourni une aide très importante aux Puissances ennemies...

"c) Des documents irréfutables établissent que Franco a été coupable, à côté de Hitler et de Mussolini, d'avoir fomenté la guerre contre les pays qui, au cours de la guerre mondiale, se sont finalement associés sous le nom de Nations Unies. Il a été prévu, dans le plan de cette conspiration, que la participation intégrale de Franco aux opérations de guerre serait différée jusqu'à un moment à déterminer d'un commun accord."

36. Se fondant sur ces faits, dont aucun ne s'est avéré faux, l'Assemblée générale a déclaré que le Gouvernement fasciste de Franco "a été imposé par la force au peuple espagnol, avec l'appui des Puissances de l'Axe" et qu'il a "fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre". L'Assemblée générale a déclaré ensuite que le Gouvernement franquiste "ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, tant qu'il restera au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies".

37. C'est pourquoi l'Assemblée générale a recommandé que "l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable".

38. La même résolution poursuit en ces termes:

"L'Assemblée générale,

"Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations,

"Recommande que, si dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, ... le Conseil de sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation."

39. Comme première mesure, l'Assemblée a recommandé le rappel de Madrid des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires.

40. Telle est actuellement la situation. Elle est la conséquence des premières mesures prises à la Conférence

de Potsdam, au cours de laquelle il a été déclaré que le Gouvernement espagnol a été institué avec l'appui des Puissances de l'Axe, ainsi qu'à la Conférence de San-Francisco, laquelle, à la requête de la délégation du Mexique, a interdit, dans l'avenir, l'établissement de toute relation entre les Nations Unies et des Etats dont les régimes, suivant les termes de la résolution présentée par le Mexique, "ont été installés avec l'aide de forces militaires de pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant que ces régimes seront au pouvoir".

41. La résolution 39 (I) de l'Assemblée générale, concernant le rappel des ambassadeurs et ministres et interdisant la participation du Gouvernement fasciste de Franco aux institutions spécialisées, a été fondée sur certains faits et constatations. Au cours des nombreuses discussions dont cette question a fait l'objet, aucun des faits rapportés par le Sous-Comité chargé de la question espagnole ou par l'Assemblée générale ne s'est, à notre connaissance, avéré inexact.

42. L'Assemblée générale, qui a décidé de prendre des mesures contre le Gouvernement franquiste, a décidé qu'il serait possible de procéder à un nouvel examen de cette question dans l'un des deux cas suivants: soit dans le cas de la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable, soit dans le cas où dans un délai raisonnable, le Conseil de sécurité constaterait qu'aucune modification ne s'est produite et désirerait prendre des mesures plus sévères pouvant amener la chute du Gouvernement franquiste.

43. Dès l'origine de l'Organisation des Nations Unies et au cours des conférences tenues avant la fin de la guerre, les Alliés ont considéré comme l'un de leurs buts de guerre de libérer le peuple espagnol du régime qui lui avait été imposé, et cela en raison du caractère et de l'origine du régime franquiste.

44. Comme nous l'avons dit, ces faits n'ont pas changé. Quels sont donc les éléments nouveaux qui ont amené les négociateurs de couloirs, agissant pour le compte de Franco, à savoir des représentants du Pérou et de la République Dominicaine, à inviter cette Assemblée à modifier l'attitude légitime qu'elle a adoptée en 1946, à la modifier au lieu de prendre des mesures plus sévères? Certes, aucune de ces délégations ne peut nous démontrer que ce régime n'est pas de caractère fasciste, qu'il n'a pas été institué avec l'appui des Puissances de l'Axe, et qu'il n'a pas fomenté la guerre contre les Alliés.

45. Certaines machinations, dont il est question dans des mémoires d'ambassadeurs et d'hommes d'Etat, et dont, sans aucun doute, quelques délégations feront état au cours des débats, ne justifient nullement une modification de notre attitude, pas plus que ne la justifient les plans stratégiques des Etats-Unis en Europe, qui prévoient l'utilisation de l'Espagne de Franco comme base d'expansion. L'attitude de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'Espagne de Franco ne peut être dictée par les intérêts des commis-voyageurs en coca-cola ni par ceux du Pentagone. L'atti-

* Voir les Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, 3ème et 4ème séances de la Commission I, documents 117 I/10 et 1186 I/12.

tude de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du régime de Franco doit être inspirée par ses obligations envers le peuple espagnol, à qui l'on a promis, à San-Francisco et à Potsdam, de le libérer du joug imposé par le régime sanguinaire de Franco.

46. Etant donné que, dans le point en discussion, on ne trouve pas la demande, faite conformément à la résolution adoptée en 1946, d'étudier les mesures adéquates qu'il y a lieu de prendre pour remédier à cette situation, mais qu'au contraire on tend à introduire le régime de Franco par la petite porte, dans les institutions spécialisées d'abord, et ensuite dans l'Organisation des Nations Unies, ma délégation s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

47. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): L'Organisation des Nations Unies a plus d'une fois condamné le régime politique de Franco. Elle l'a fait notamment à San-Francisco, à la Conférence de Potsdam qui avait réuni, en 1945, les chefs de gouvernement des trois grandes Puissances, puis aux première et deuxième sessions de l'Assemblée générale.

48. Il ne faut pas oublier, à ce propos, les résolutions 39 (I) et 114 (II) que l'Assemblée générale a adoptées respectivement le 12 décembre 1946 et le 17 novembre 1947; le représentant de la Pologne nous a d'ailleurs rappelé tout cela de façon circonstanciée.

49. Aussi, la délégation de la RSS d'Ukraine ne voit-elle aucune raison d'examiner en ce moment la question des relations avec l'Espagne, étant donné que cela est absolument inutile pour le moment et que rien ne peut en justifier un examen. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie chaleureusement la proposition de la Pologne tendant à rayer cette question de l'ordre du jour.

50. M. BABAHODJAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lorsque le Bureau a étudié la question de savoir quels étaient, parmi les points que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait inscrits à l'ordre du jour provisoire, ceux qu'il fallait effectivement porter à l'ordre du jour de la présente session et ceux qu'il fallait en exclure, la délégation de l'URSS s'est opposée à ce que la question d'Espagne figurât à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, et elle a voté contre son inscription.

51. Maintenant que le rapport du Bureau fait l'objet d'un examen en séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique estime nécessaire de protester une fois de plus contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

52. La délégation de l'URSS s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous quelque forme que ce soit, étant donné que rien ne justifie cette inscription. La question d'Espagne a déjà été réglée à l'une des précédentes sessions. Depuis, et jusqu'à ce jour, il ne s'est rien produit qui exige un nouvel examen de ce problème, et c'est pourquoi la délégation de l'URSS ne voit pas de raison de le maintenir à l'ordre du jour de la présente session.

53. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS appuie la proposition de la Pologne, et elle votera contre l'inscription de la question d'Espagne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

54. Le PRESIDENT: S'il n'est pas présenté d'autres observations, je mets aux voix l'inscription à l'ordre du jour du point 62.

Par 45 voix contre 9, avec 2 abstentions, l'inscription du point 62 est approuvée.

L'inscription des points 63 à 66 est approuvée sans discussion.

55. Le PRESIDENT: Nous arrivons au point 67: "Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements."

56. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Bureau propose, dans son rapport, d'inscrire à l'ordre du jour la question du rapatriement des prisonniers de guerre japonais et allemands détenus dans l'Union soviétique. Cette question revêt un caractère de calomnie. En portant cette question à son ordre du jour, l'Assemblée générale se mettrait en contradiction avec l'Article 107 de la Charte des Nations Unies qui empêche l'inscription de questions de ce genre et leur examen par les organes de l'Organisation des Nations Unies.

57. L'Article 107 dit en effet: "Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action."

58. D'autre part, tout le monde sait que le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et japonais détenus en URSS est terminé depuis longtemps; la presse l'a d'ailleurs annoncé en son temps. C'est ainsi que le 22 avril 1950, la presse soviétique a publié un communiqué officiel de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS) relatif à la fin des opérations de rapatriement des prisonniers de guerre japonais qui se trouvaient dans l'Union soviétique. Ce communiqué indiquait clairement que les autorités soviétiques avaient terminé le rapatriement des derniers prisonniers de guerre japonais.

59. Répondant aux déclarations de pure invention que ne cessaient de répéter les milieux officiels américains et japonais, et à toute sorte d'informations mensongères que publiait la presse de certains pays au sujet des prisonniers de guerre japonais détenus dans l'Union soviétique, l'Agence TASS a publié un communiqué, reproduit le 9 juin par la presse soviétique, qui précisait, une fois de plus, que le rapatriement des prisonniers de guerre japonais détenus en URSS était complètement terminé.

60. Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands détenus dans l'Union soviétique est, lui aussi, terminé depuis longtemps. On sait que, dès le 4 juin

1949, l'Agence TASS a publié un communiqué indiquant que, dans leur immense majorité, les prisonniers de guerre allemands avaient quitté l'Union soviétique et avaient été rapatriés en Allemagne vers la fin de l'année 1948. Il convient de rappeler également un communiqué de l'Agence TASS qui a été publié le 5 mai 1950 dans la presse soviétique et aux termes duquel: "Le dernier groupe de prisonniers de guerre, comprenant 17.538 hommes, a été rapatrié en Allemagne. Ainsi donc, précisait le communiqué de l'Agence TASS, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands détenus dans l'Union soviétique est entièrement terminé."

61. Il est clair que les communiqués publiés par l'Agence TASS les 22 avril et 5 mai dernier épuisent le sujet du rapatriement des prisonniers de guerre détenus dans l'Union soviétique. Le point en question est donc sans objet, car il n'y a là aucun problème que l'Assemblée générale doive examiner au cours de sa présente session.

62. La délégation de l'Union soviétique insiste pour que l'Assemblée rejette la proposition tendant à inscrire ce point à son ordre du jour, et elle votera contre la proposition du Bureau relative à cette question.

63. M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La question du rapatriement des prisonniers de guerre qui a été soumise à l'Assemblée générale par les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis est une question dont la propagande anglo-américaine se sert depuis plusieurs années déjà pour proférer des calomnies fabriquées de toutes pièces à l'adresse de l'Union soviétique. Cette propagande mensongère affirme que l'Union soviétique freine le rapatriement des prisonniers de guerre japonais et allemands.

64. Il est clair que l'inscription de cette question, comme l'a d'ailleurs fait observer à très juste titre le représentant de l'Union soviétique, est en contradiction avec la Charte des Nations Unies et avec son Article 107 qui exclut la possibilité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'examiner des questions de ce genre.

65. On l'a déjà fait savoir, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et japonais détenus en URSS est depuis longtemps terminé. La presse soviétique a publié des renseignements officiels et exhaustifs à ce sujet. L'Agence TASS, notamment, a publié dans ses communiqués des 22 avril, 5 mai et 9 juin 1950, un rapport complet et détaillé concernant la fin des opérations de rapatriement des prisonniers de guerre allemands et japonais.

66. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine appuie la proposition de l'URSS tendant à rayer cette question de l'ordre du jour, étant donné que cette question est, d'une part, en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies et, que d'autre part, pour les raisons que je viens d'indiquer, elle est absolument sans objet.

67. Le PRESIDENT: S'il n'y a pas d'autres observations, je vais mettre aux voix l'inscription à l'ordre du jour du point 67: "Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tou-

chant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements."

Par 43 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'inscription du point 67 à l'ordre du jour est adoptée.

L'inscription des points 68 et 69 à l'ordre du jour est approuvée sans discussion.

68. Le PRESIDENT: Sur l'inscription à l'ordre du jour du point 70: "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique", je donne la parole au représentant de la Chine.

69. M. LIU (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation s'oppose à ce que le point 70 soit inscrit à l'ordre du jour. Mon gouvernement n'a pas connaissance d'une agression des Etats-Unis contre la Chine. L'accusation portée contre les Etats-Unis n'est fondée sur aucune preuve; l'accusation de l'Union soviétique n'apporte pas le moindre témoignage. Tous ceux qui sont ici savent, comme le monde entier, que les Etats-Unis n'ont commis aucune agression contre la Chine. Ceux qui ont des yeux pour voir et des oreilles pour entendre savent parfaitement que l'accusation de l'URSS contre les Etats-Unis est dénuée de tout fondement.

70. On comprend très bien que la délégation des Etats-Unis ait jugé à propos d'appuyer, ou même de préconiser, l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquième session. Le Gouvernement des Etats-Unis peut avoir jugé nécessaire de défendre sa réputation contre une accusation sans fondement. Nous comprenons que les Etats-Unis ne s'opposent pas à la discussion de cette question à l'Assemblée générale, mais cela ne signifie pas que l'Assemblée générale ne doive pas se prononcer à ce sujet.

71. Si l'on acceptait d'inscrire à l'ordre du jour des accusations sans fondement de ce genre, l'attention de l'Assemblée serait détournée des questions dont elle s'occupe en ce moment. Nous savons tous que l'ordre du jour de la présente session est si chargé que nous n'avons nullement le temps d'examiner des accusations sans fondement du genre de celle que l'Union soviétique a portée contre les Etats-Unis. C'est pourquoi ma délégation votera contre l'inscription du point 70 à l'ordre du jour.

72. Le PRESIDENT: Etant donné que la délégation de la Chine a présenté des objections, je dois mettre aux voix l'inscription à l'ordre du jour du point 70.

Par 31 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'inscription du point 70 à l'ordre du jour est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE

73. Le PRESIDENT: Sur la proposition du Secrétaire général, le Bureau recommande de constituer une Commission politique spéciale et une Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions; chaque Etat Membre pourrait se faire représenter par une personne à chacune de ces deux commissions, conformément aux articles 96 et 100 du règlement intérieur. Vous savez qu'il ne s'agit pas là d'une recommandation

nouvelle; c'est une tradition que nous suivons depuis plusieurs années.

La recommandation du Bureau est adoptée sans discussion.

TROISIÈME PARTIE

74. Le **PRESIDENT**: Le Bureau recommande d'abord le renvoi de certains points aux séances plénières de l'Assemblée. Je ne citerai pas les recommandations relatives aux seize premiers points parce qu'il s'agit là de questions qui ont toujours été discutées par l'Assemblée générale sans qu'elles soient renvoyées à une commission.

75. Après ces seize premiers points, la recommandation du Bureau concerne les points 17, 18, 19, 20 et 21.

La recommandation du Bureau concernant les points 17, 18 et 19 est adoptée sans discussion.

76. Le **PRESIDENT**: Sur le point 20: "Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe", je donne la parole au représentant d'Israël.

77. **M. EBAN** (Israël) (*traduit de l'anglais*): La délégation d'Israël ne s'est pas opposée en principe à l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Syrie. Il est grand temps qu'une discussion approfondie, détaillée et révélatrice, de l'histoire, des actes, des objectifs et de la composition de la Ligue arabe, ait lieu en pleine lumière devant le tribunal de l'opinion internationale, loin des ténèbres et du mystère qui voilent généralement les délibérations de la Ligue arabe.

78. Au cours de cette discussion, nous exprimerons notre ferme opposition, quant au fond, à la proposition syrienne. Je ne prends maintenant la parole que pour examiner la recommandation de procédure qui figure dans le rapport du Bureau. Le Bureau a proposé que la question proposée par la Syrie et intitulée: "Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe", soit examinée en séance plénière sans avoir été discutée au préalable par aucune commission. Ma délégation s'oppose à cette recommandation et insiste pour que la question proposée par la Syrie soit soumise à la Sixième Commission avant d'être examinée en séance plénière. Il conviendrait peut-être même, selon une stricte interprétation de notre règlement intérieur, de ne pas examiner cette question du tout: on lit en effet dans l'article 20:

"Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution."

79. L'Assemblée générale remarquera que, par sa rédaction, cet article présente un caractère obligatoire, "Toute question proposée... doit être accompagnée d'un mémoire explicatif...". Or, tous les gouvernements qui ont proposé de nouvelles questions pour inscription à l'ordre du jour se sont conformés à cet article, soit de leur propre initiative, soit après un échange de lettres avec le Secrétaire général. La seule exception est la question proposée par la Syrie pour

laquelle aucun mémoire explicatif n'a été soumis. Je demande donc, comme motion d'ordre, de quel droit l'application de l'article 20 peut être suspendue pour la question proposée par la Syrie.

80. Mais la principale raison pour laquelle nous désirons voir cette question examinée par une commission compétente est notre conviction que, sous une apparence insignifiante, elle met en jeu d'importants principes concernant la politique des Nations Unies.

81. Il n'existe aucune analogie entre cette question et les quatre autres questions dont le Bureau a recommandé l'examen en séance plénière. Deux de ces questions, la "Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues" et le "Contrôle international de l'énergie atomique" ont été examinées par de nombreuses commissions au cours des précédentes sessions. Il n'est donc pas question, dans ce cas, d'éluider la procédure prévue à l'article 66. Le mémoire du Secrétaire général sur le développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix intéresse un très grand nombre de sujets et n'est donc pas susceptible d'être renvoyé à une seule commission.

82. Mais il n'existe aucune raison justifiant une procédure exceptionnelle dans le cas de la question proposée par la Syrie. Cette question n'est pas de celles qui ne suscitent aucune discussion. Elle fera l'objet de contestations acharnées. Elle pose un grand nombre de questions complexes.

83. Les Nations Unies peuvent-elles reconnaître un organe dont la composition ne répond pas aux considérations géographiques et régionales visées à l'Article 52 de la Charte, mais qui se fonde sur un exclusivisme de race, refusant d'admettre les Etats non arabes du Proche-Orient, limitant et faussant ainsi toute la conception d'une région du Moyen-Orient? La constitution de l'organisme demandeur, élaborée avant la ratification de la Charte des Nations Unies, est-elle conforme à la Charte ou la mentionne-t-elle? Les actes de la Ligue arabe — qui a déclenché la guerre contrairement à la recommandation des Nations Unies et qui a obligé ses membres, sous peine d'expulsion, à ne pas conclure la paix en 1950 — sont-ils compatibles ou incompatibles avec les buts fondamentaux des Nations Unies au Moyen-Orient?

84. Si des raisons de courtoisie sont invoquées à l'appui de cette demande, pouvons-nous inviter ici la Ligue arabe, par courtoisie, avant que cette Ligue ne se soit engagée à inviter le Secrétaire général des Nations Unies aux réunions de la Ligue arabe, comme le fait l'Organisation des Etats américains, seul organisme qui ait reçu, jusqu'ici, une invitation permanente?

85. J'irai même jusqu'à demander si la proposition syrienne n'est pas influencée par le fait qu'à tous les égards, la Ligue arabe est l'antithèse absolue de l'Organisation des Etats américains, que ce soit par les principes qui régissent sa composition, par le secret qui entoure ses délibérations ou par le caractère non pacifique de ses objectifs. On ne peut certainement pas négliger le fait que la Ligue arabe ne possède aucune des qualités qui ont motivé, à juste titre, l'invitation permanente, unanimement approuvée, qui a été adressée à l'Organisation des Etats américains.

86. Ma délégation soulèvera ce problème de fond et bien d'autres encore au cours du débat. J'estime qu'une discussion aussi détaillée ne doit pas être entamée en séance plénière de l'Assemblée, mais à la Sixième Commission où les questions d'ordre constitutionnel sont généralement examinées par des juristes éminents de toutes les délégations.

87. Je remarque que le Secrétaire général avait, à l'origine, recommandé le renvoi de cette question à la Sixième Commission. Je propose, en conséquence, de ne pas accepter la recommandation du Bureau et d'adopter, à sa place, la proposition originale du Secrétaire général, prévoyant le renvoi à la Sixième Commission.

88. Le PRESIDENT: La proposition du représentant d'Israël tend à renvoyer l'étude du point 20 à la Sixième Commission avant qu'il ne soit soumis à l'Assemblée. Aucun orateur ne s'étant prononcé contre l'inscription de ce point, je prie ceux qui prendront la parole de donner leur point de vue à cet égard.

89. Mohamed SALAH-EL-DIN Bey (Egypte): Je n'ai que quelques mots à dire. Pour prouver à la délégation d'Israël et à l'Assemblée générale que la Ligue arabe n'a rien à cacher ni rien à craindre et que les Etats arabes sont des Etats pacifiques, j'accepte que, comme le propose le représentant d'Israël, la question soit renvoyée d'abord à la Sixième Commission.

90. Le PRESIDENT: Je mets aux voix la proposition tendant à renvoyer le point 20 devant la Sixième Commission.

Par 37 voix contre deux, la proposition est adoptée.

91. Le PRESIDENT: En ce qui concerne le point 21, je me permets de fournir quelques explications. Ce point a pour libellé: "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies". C'est là un vaste programme qui comporte plusieurs sujets. La proposition du Bureau n'exclut pas la possibilité pour l'Assemblée générale, si cette dernière le jugeait nécessaire, de renvoyer à la commission appropriée l'étude d'un ou de plusieurs points. Je tenais à attirer l'attention sur ce point.

La recommandation du Bureau concernant le point 21 est adoptée sans discussion.

Les recommandations du Bureau relatives aux questions à renvoyer aux Première, Deuxième, Troisième, Quatrième et Cinquième Commissions, à la Commission politique spéciale et à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, sont adoptées sans discussion.

92. Le PRESIDENT: Aux différents points que le Bureau recommande de renvoyer à la Sixième Commission, il faut ajouter comme point 9, conformément à la décision prise tout à l'heure, la question de l'invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe.

Il en est ainsi décidé.

Les recommandations du Bureau relatives aux questions à renvoyer à la Sixième Commission, ainsi amendées, sont adoptées sans discussion.

PREMIÈRE PARTIE (fin)

93. Le PRESIDENT: Nous revenons maintenant à la première partie du rapport du Bureau dans laquelle ce dernier propose de grouper certains points de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire ayant trait à la même question pour n'en faire qu'un seul point.

Ces recommandations du Bureau sont adoptées sans discussion.

Discussion générale (suite)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DISCOURS DE M. UNDEN (SUÈDE), M. SIROKY (TCHÉCOSLOVAQUIE) ET M. UR DANETA ARBELÁEZ (COLOMBIE)

94. M. UNDEN (Suède) (*traduit de l'anglais*): Il est tout à fait normal et naturel que le conflit de Corée ait joué un rôle important dans ce débat. La grande majorité des gouvernements représentés au sein de l'Assemblée estiment que la guerre de Corée constitue un cas d'agression flagrante de la part de la Corée du Nord et qu'il est de la plus haute importance, en vue du maintien de la paix à l'avenir, que cette agression ne soit pas couronnée de succès. C'est la position qu'a adoptée le Gouvernement suédois comme tant d'autres gouvernements.

95. Je voudrais toutefois m'étendre quelque peu sur le point de vue contraire, celui que le représentant de l'Union soviétique a présenté à maintes reprises devant le Conseil de sécurité.

96. Ce faisant, je ne m'attarderai pas à l'affirmation selon laquelle la Corée du Nord aurait été la victime d'une agression de la part de la Corée du Sud, car je ne peux guère croire que cet argument ait été avancé sérieusement. De plus, le déroulement des événements après le déclenchement de la guerre a apporté à cette affirmation la réfutation la plus évidente que l'on puisse désirer. Mais l'Union soviétique a présenté un argument plus habile et plus subtil. Il consiste à dire que la guerre de Corée est une guerre civile et que le fait d'intervenir dans la lutte entre les deux forces coréennes constitue une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

97. Comme on le sait, cet article dispose que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Je voudrais faire observer que l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 qu'a donnée le représentant de l'Union soviétique signifierait que la Charte des Nations Unies a élevé à la hauteur d'un principe juridique la politique de non-intervention observée par la plupart des pays au cours de la guerre civile espagnole. La rédaction même du paragraphe 7 de l'Article 2 contredit pareille interprétation. Ce paragraphe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. De plus, la Corée était divisée en deux zones d'occupation qu'il n'avait pas encore été possible d'unir en un seul pays. Par conséquent, les relations entre la Corée du Nord et la Corée du Sud étaient, en

fait, très analogues à celles qui existent entre deux Etats différents.

98. Le représentant de l'Union soviétique a également condamné comme "illégal" pour d'autres raisons l'action des Nations Unies en Corée. Il a été souligné en particulier que les Etats-Unis avaient décidé d'intervenir avant que le Conseil de sécurité n'ait étudié la question. Mais les mesures prises par les Etats-Unis ainsi que les décisions prises par d'autres pays de porter secours à la Corée du Sud sont solidement fondées sur les dispositions de l'Article 51 de la Charte relatives à la légitime défense collective. Il aurait été plus facile de comprendre l'objection de l'Union soviétique si les autres membres du Conseil avaient estimé que l'Union soviétique était tenue de participer à l'action militaire défensive engagée contre la Corée du Nord, ceci en dépit du fait que le représentant de l'Union soviétique n'était pas présent au moment où le Conseil a examiné la question. Mais les autres membres du Conseil se sont bornés à recommander à tous les Etats Membres de venir en aide à la Corée du Sud. Heureusement, cet appel a reçu une très large réponse bien qu'il ne reposât sur aucune obligation juridique. A mon avis, ceci montre que les considérations d'ordre purement juridique n'ont pas une importance décisive lorsque les Etats déterminent leur attitude en présence de situations telles que la situation actuelle.

99. Dans le discours remarquable qu'il a fait au cours de ce débat [279ème séance], le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a exposé certaines propositions tendant à renforcer la compétence qu'a l'Assemblée générale pour prendre des mesures en vue de maintenir la paix. Il est naturel que les Etats-Unis, qui supportent si vaillamment le fardeau principal de la défense de la Corée, prennent les initiatives que l'expérience a révélées nécessaires. Le Gouvernement de la Suède examinera de très près ces propositions. C'est avec un préjugé favorable qu'il étudiera toute proposition pouvant avoir pour effet de renforcer les possibilités pratiques, pour les Nations Unies, d'assurer la paix et de prévenir l'agression. Je peux toutefois faire observer dès maintenant qu'il ne faut pas nous faire une idée exagérée des possibilités d'atteindre des résultats importants par le moyen de simples améliorations techniques dans le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies. Les conditions politiques nécessaires à la solution de nos problèmes politiques les plus brûlants doivent être créées par la politique des Etats Membres eux-mêmes; elles ne peuvent être le résultat de méthodes purement techniques; aussi perfectionnées soient-elles. Pendant près de vingt ans d'activité au sein de la Société des Nations, je me suis trouvé très fortement influencé personnellement, ainsi que nombre de mes collègues, par l'opinion selon laquelle ce moyen, c'est-à-dire le recours à des méthodes techniques, permettra d'aboutir à de grands résultats; mais, lorsqu'on a mis le mécanisme à l'épreuve de la réalité, les résultats ont certainement été décevants. Ma délégation désire par conséquent souligner combien il est important qu'existent les conditions politiques nécessaires pour prévenir ou, comme cela semble devoir heureusement être le cas pour la Corée, pour arrêter l'agression.

100. En ce qui concerne les propositions présentées par le chef de la délégation de l'Union soviétique au

cours de cette discussion [279ème séance], il y a deux points dont je voudrais traiter. M. Vychinsky a mentionné ce qu'on nomme l'Appel de Stockholm, relatif aux armes atomiques, ainsi que la proposition visant à un accord entre les membres permanents du Conseil de sécurité; selon lui, nous pourrions trouver là des instruments précieux pour renforcer la paix. Je dois avouer que je ne vois pas en quoi l'acceptation de ces deux points de son programme contribuerait à la solution de nos problèmes actuels. Serait-il réellement possible qu'une acceptation universelle de l'Appel de Stockholm puisse épargner aux peuples les horreurs de la guerre? Si tel était le cas le nom de la capitale de la Suède serait lié au plus grand miracle de l'histoire de l'humanité. Je regrette de dire que j'estime au contraire que le nom de Stockholm a été utilisé comme une étiquette que l'on a collée pour masquer une superstition. Si même l'adhésion immense au commandement chrétien de charité et à l'appel du Christ pour la paix sur la terre n'a pas été capable, au cours des siècles passés, d'empêcher la guerre, comment une adhésion générale à l'Appel de Stockholm pourrait-elle avoir un effet plus profond?

101. Les deux premiers points de l'Appel de Stockholm tendent à demander la prohibition des armes atomiques et le contrôle international de l'utilisation de l'énergie atomique. Nous savons tous qu'un accord de principe s'est réalisé au sein des Nations Unies en ce qui concerne ces deux demandes. Mais nous savons aussi très bien que, lorsque nous serrons ces questions de plus près, de profondes différences d'opinions se révèlent en ce qui concerne la mise en œuvre de ces deux principes. Ces différences d'opinion sont entièrement ignorées dans l'Appel de Stockholm.

102. Au troisième point de cet appel est exprimée l'idée que l'Etat qui se servirait le premier des armes atomiques commettrait un crime contre l'humanité. Mais cette phraséologie dissimule des problèmes qui auraient dû être exposés clairement et ouvertement. Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'agression est en elle-même un crime international. Si un agresseur utilisait des armes atomiques, que ce soit au moment de l'agression ou plus tard, lorsqu'il serait menacé de défaite, alors son crime contre l'humanité serait encore plus grave. Si, d'autre part, un Etat qui aurait été attaqué sans qu'il y eût aucune faute de sa part en venait à utiliser les armes atomiques contre l'agresseur, et cela en dernier ressort, pour sauver sa propre existence ou même pour sauver la civilisation elle-même, alors le problème serait entièrement différent. On peut penser que la plupart des personnes qui ont adhéré à l'Appel de Stockholm ne se sont même pas rendu compte de l'existence de ce problème et ont été encore moins préparées à prendre une position à son sujet. Par conséquent, pour être complet et honnête, le troisième point de l'Appel de Stockholm devrait être rédigé comme suit: "L'Etat qui se défend contre un agresseur criminel en se servant d'armes atomiques sera considéré comme un ennemi de l'humanité." Beaucoup de signataires auraient certainement hésité à accepter catégoriquement une affirmation de ce genre.

103. En ce qui concerne l'autre partie de la proposition de M. Vychinsky que je viens de mentionner,

n'est-il pas évident qu'un traité conclu entre les membres permanents du Conseil de sécurité ne pourrait contribuer à préserver la paix que s'il contenait un accord apportant une solution aux différends profonds qui existent entre les grandes Puissances? Mais si cet accord se bornait à des déclarations générales relatives à la paix et à la coopération, il ne ferait alors que répéter les déclarations contenues dans la Charte des Nations Unies. Au cours de la période entre les deux grandes guerres mondiales, je pense qu'on a conclu plus de traités de ce genre qu'à aucun autre moment de l'histoire, mais ils n'ont pas empêché la Deuxième guerre mondiale d'éclater.

104. Au cours des trois dernières sessions de l'Assemblée générale, la délégation suédoise a recommandé une application plus souple des règles relatives à l'admission de nouveaux Membres dans notre Organisation, afin de la rendre plus universelle. Telle est encore notre position, et nous espérons donc qu'au cours de la session actuelle l'Assemblée aboutira finalement à une solution positive de cette question. De plus, nous espérons que les Etats Membres qui se sont retirés au cours de l'année écoulée de certains organes des Nations Unies participeront à nouveau à leurs travaux dans un esprit de collaboration et de bonne volonté. Comme je l'ai déjà fait observer à propos d'une autre question, la délégation suédoise espère également que la question de la représentation de la Chine sera rapidement résolue.

105. Cette année encore, la question du régime de Jérusalem sera à nouveau examinée. Une majorité composée de façon quelque peu artificielle a adopté l'an dernier la résolution 303 (IV) qui décidait que la région de Jérusalem serait constituée en un *corpus separatum* placé sous le gouvernement direct des Nations Unies. La délégation de la Suède avait mis l'Assemblée en garde contre l'adoption de cette résolution, car nous estimions qu'il serait impossible de l'appliquer; et, avec la délégation des Pays-Bas, nous avions présenté une proposition⁵ qui nous semblait susceptible d'assurer la protection des Lieux saints et de fournir en même temps les éléments essentiels d'un accord avec les parties intéressées. Ma délégation pense toujours que c'est selon les grandes lignes des suggestions faites par nos deux délégations qu'il faut rechercher une solution de ce problème, si important pour des millions de personnes de religions différentes dans le monde entier.

106. Dans son discours, M. Acheson a indiqué les grandes lignes d'un programme de reconstruction économique et de réforme sociale en Corée. Il a indiqué que, à son avis, la réforme agraire et l'aide matérielle constituent les conditions essentielles de la création d'un Etat de Corée qui soit viable. Je suis convaincu que c'est là une position très réaliste qui mérite tout notre appui dans le cas actuel ainsi que dans d'autres cas analogues.

107. De façon générale, nous devrions, en principe, appliquer nos efforts, dans toute la mesure du possible, à approfondir et renforcer la coopération qui s'est établie dans différents domaines au sein des organes

des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. La délégation suédoise reviendra sur ces questions au cours des discussions qui auront lieu au sein des grandes Commissions sur les différents points de notre ordre du jour.

108. Permettez-moi de finir en citant la lettre ouverte aux Nations Unies qu'a écrite un savant danois, le professeur Bohr. Cette citation contient, à mon avis, une vérité profonde et universelle. Dans sa lettre, le professeur Bohr disait:

“Dans la recherche des relations harmonieuses entre la vie de l'individu et l'organisation de la communauté, il y a toujours eu et il demeurera toujours de nombreux problèmes qu'on devra examiner et de nombreux principes qu'on devra s'efforcer d'appliquer. Mais, pour permettre aux nations de bénéficier de l'expérience d'autres nations et pour éviter des malentendus au sujet de leurs intentions mutuelles, il faut permettre partout le libre accès aux informations et la possibilité d'échanger des idées sans restriction.”

109. M. SIROKY (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*): Prenant la parole au nom de la délégation de la Tchécoslovaquie, je me permets d'exprimer l'espoir que la cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies créera les conditions indispensables à la solution des questions litigieuses qui sont à l'origine même de la tension qui caractérise aujourd'hui la situation internationale et qu'elle contribuera d'une façon décisive à régler ces questions dans un esprit pacifique et équitable et dans l'intérêt d'une paix stable et démocratique.

110. Notre délégation nourrit cet espoir, parce qu'elle représente la politique extérieure d'un Etat qui rejette la force en tant qu'instrument de la politique nationale dans les relations des peuples et qui s'inspire de l'idée que les différences de structure économique et sociale existant entre les différents régimes ne doivent pas faire obstacle à une collaboration internationale fondée sur des principes démocratiques. La politique extérieure de notre République a pour objet d'établir des relations de coopération et de bon voisinage avec tous les peuples et tous les Etats pacifiques et de fonder ces relations sur le respect mutuel de la souveraineté nationale. La politique de l'Etat tchécoslovaque est caractérisée par une ferme volonté d'assurer le bonheur et le bien-être de son peuple. C'est pour cette raison que nous souhaitons si passionnément que la paix et l'entente règnent entre les nations.

111. La délégation de la Tchécoslovaquie estime que la cinquième session de l'Assemblée générale a la possibilité de contribuer dans une large mesure à créer les conditions nécessaires à la collaboration pacifique entre les grandes Puissances, collaboration qui constitue la clé de toute solution satisfaisante des litiges internationaux et du problème de la garantie de la paix.

112. C'est pour cette raison également qu'il faut apprécier à sa juste valeur la proposition du Gouvernement de l'Union soviétique [A/1376] qui a été soumise à l'Assemblée par M. Vychinsky et qui tend à ce que “les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni,

⁵ Voir le document A/1227.

la France, la Chine et l'Union soviétique réunissent leurs efforts en vue de la paix et concluent entre eux un pacte pour l'affermissement de la paix". Une telle mesure, que les peuples du monde salueraient avec joie, pourrait créer les conditions nécessaires pour que soient éliminées les causes des menaces de guerre actuelles.

113. La déclaration que le Gouvernement de l'URSS a soumise à l'examen de l'Assemblée contient d'autres propositions importantes et concrètes, qui tendent à protéger la paix. Je veux parler, avant tout, de la nécessité d'interdire la propagande en faveur d'une nouvelle guerre. On sait que, dès sa deuxième session tenue en 1947, l'Assemblée générale a adopté, sur l'initiative du Gouvernement de l'Union soviétique, l'importante résolution 110 (II) qui condamnait toute propagande en faveur d'une nouvelle guerre et qui invitait les gouvernements à favoriser les relations amicales entre les nations.

114. L'interdiction de toute propagande en faveur d'une nouvelle guerre, si elle est strictement respectée, pourrait constituer à l'époque actuelle — est-il vraiment besoin d'insister sur ce point? — un progrès important dans la voie du relâchement de la tension internationale. L'Organisation des Nations Unies devrait user de toute son autorité pour empêcher toute propagande en faveur d'une nouvelle guerre, toute propagande tendant à des exterminations en masse, toute diffusion d'une idéologie de guerre et d'agression et toute incitation à la haine entre les peuples et les Etats. Les gouvernements et les parlements des Etats Membres, forts de l'appui et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, auraient ainsi la possibilité de faire œuvre utile en donnant effet, juridiquement et politiquement, sur leurs territoires, à l'interdiction internationale de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre, et en poursuivant rigoureusement tous les incitateurs à une nouvelle guerre.

115. La délégation tchécoslovaque, qui représente un peuple et un Etat pacifiques, un Etat où aucune propagande de guerre n'est concevable et où elle constitue un crime, est fermement convaincue que l'opinion publique de tous les Etats Membres et de toutes les nations accueillerait cette mesure avec satisfaction et prêterait à l'Organisation des Nations Unies un concours actif en vue de faire respecter cette interdiction de toute propagande en faveur d'une nouvelle guerre.

116. L'opinion publique du monde entier accueillerait avec un grand soulagement une interdiction inconditionnelle de l'emploi de l'arme atomique, l'institution d'un strict contrôle international chargé de veiller au respect rigoureux et absolu de cette interdiction et la condamnation, en tant que criminel de guerre, de tout gouvernement qui, le premier, ferait usage de l'arme atomique.

117. On sait, en effet, avec quelle force irrésistible s'est manifesté le mouvement des partisans de la paix. Quatre cents millions d'hommes, représentant toutes les parties du globe, appartenant à des nations et à des races très diverses, professant les opinions politiques et les conceptions du monde les plus différentes et, vivant dans les conditions sociales les plus diverses, ont

déjà uni leurs efforts pour lutter contre la guerre et ont signé l'Appel de Stockholm, exigeant que l'emploi de l'arme atomique soit interdit et que tout gouvernement qui, le premier, y aurait recours soit considéré comme criminel de guerre. C'est pour assurer la vie et le bonheur de l'humanité et des générations futures qu'on réclame que cette grande découverte de la science contemporaine, au lieu de servir à exterminer les hommes en masse et à semer la mort sur une échelle inconnue jusqu'ici, devienne l'auxiliaire d'une œuvre constructive et pacifique, comme c'est le cas dans l'Union soviétique, où l'on peut voir des chantiers gigantesques où les forces élémentaires de la nature ont été mises au service des intérêts du peuple.

118. Il est permis de croire que le principal obstacle qui s'est opposé, jusqu'à présent, à la conclusion d'un accord sur l'interdiction de l'arme atomique et à l'institution d'un strict contrôle international était l'illusion d'une grande Puissance qui croyait détenir le monopole de l'énergie atomique. Cependant, ce n'est là vraiment qu'une illusion. L'énergie atomique n'est pas le monopole d'une seule Puissance. C'est pourquoi les peuples du monde sont tous intéressés, dans la même mesure, à l'interdiction de l'arme atomique. Une grave responsabilité pèse sur la cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la Tchécoslovaquie estime que l'Assemblée devrait éviter de décevoir des centaines de millions d'hommes de bonne volonté et qu'elle pourrait contribuer d'une façon décisive à délivrer les peuples de la crainte que leur inspire le danger d'une guerre atomique.

119. Enfin, l'on propose que les grandes Puissances — les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Chine et l'Union soviétique — réduisent d'un tiers, au cours de l'année 1950, leurs forces armées actuelles, et que la question d'une nouvelle réduction soit soumise à l'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

120. Il n'existe guère de moyen plus efficace d'atténuer la tension et les menaces de guerre que de réduire les forces armées des cinq grandes Puissances, dont le potentiel économique et militaire décide, en fin de compte, de la paix ou de la guerre, et dont l'exemple rendrait automatiquement possible une réduction immédiate du budget militaire et des forces armées des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le simple fait, de la part des grandes Puissances, de réduire leurs forces armées en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies obligatoire en droit, porterait un coup grave aux propagandistes et aux incitateurs qui poussent à une nouvelle guerre et contribuerait à créer les conditions nécessaires à un règlement pacifique des questions litigieuses de caractère international.

121. Il est certain qu'une telle mesure serait accueillie avec un grand soulagement, notamment par l'opinion publique des Etats dont les budgets militaires sont excessivement élevés et dans lesquels c'est la masse des travailleurs qui supporte tout le fardeau de la course aux armements et des préparatifs de guerre. Le budget militaire des Etats-Unis et des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord montre clairement l'étendue de ces préparatifs. La politique de ces Etats

se traduit également par l'accroissement de leurs effectifs d'occupation dans diverses parties du monde. D'autre part, il est clair désormais que l'on a adopté une politique de remilitarisation de l'Allemagne occidentale où l'organisation d'une armée fasciste et de caractère agressif a été confiée à des criminels de guerre, à des généraux hitlériens.

122. L'argument selon lequel il faudrait créer une atmosphère de confiance, avant de parler de désarmement, est inadmissible. A notre avis, c'est exactement le contraire qu'il convient de faire. C'est en procédant au désarmement que l'on créera une atmosphère de confiance. Dans cette question d'une importance vitale, une grande responsabilité historique pèse sur la cinquième session de l'Assemblée générale.

123. Comme on le voit, les propositions contenues dans la déclaration du Gouvernement de l'URSS prévoient des mesures d'ordre pratique en vue de maintenir la paix, inspirées de la politique pacifique que n'a cessé de suivre cet Etat socialiste; cette politique est fondée sur l'idée que des Etats ayant adopté des systèmes sociaux et économiques différents peuvent coexister en paix et qu'il est possible d'assurer une compétition pacifique entre eux.

124. Au contraire, la politique extérieure de certaines autres grandes Puissances n'envisage nullement la possibilité de cette coexistence et de cette compétition pacifique de systèmes économiques et sociaux différents; elle est fondée sur l'hypothèse qu'une conflagration militaire est inévitable entre ces deux systèmes. C'est pourquoi, au lieu de chercher à établir cette collaboration, ces Puissances organisent tout un système de pactes militaires de caractère agressif, en vue de lancer une "croisade" contre l'Union soviétique et les démocraties populaires. C'est cette politique qui explique la tension actuelle.

125. Pour sortir de cette situation, la voie nous est indiquée par les propositions de l'Union soviétique qui tendent à établir une collaboration entre les cinq grandes Puissances et à faire adopter des mesures efficaces en vue de protéger la paix.

126. C'est en partant de ce principe que je me permettrai de formuler quelques observations critiques à propos de l'attitude et des propositions de la délégation des Etats-Unis.

127. Je veux parler, avant tout, de la représentation de la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, question à l'égard de laquelle la délégation des Etats-Unis a adopté une attitude négative, contrairement à ce qu'ont fait toutes les autres grandes Puissances.

128. De toute évidence, aucun argument juridique ou politique ne peut justifier cette attitude qui dénie aux représentants légitimes d'un peuple de 500 millions d'hommes le droit de siéger au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. Il faut considérer comme tout particulièrement nuisibles les tentatives que l'on a faites pour établir un lien entre la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et celle du régime intérieur de ce pays.

129. L'on peut se rallier sans réserve à l'attitude adoptée par le représentant de l'Inde [277^{ème} séance], qui a montré que le Gouvernement central du peuple de la Chine était le seul gouvernement légitime du peuple chinois et qui a dit en outre, à très juste titre, que la question du régime politique était une affaire intérieure de chaque peuple et qu'elle n'avait rien à voir avec la question de la représentation de tel ou tel Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies. En effet, si nous commençons à nous demander si la structure intérieure et le régime politique de tel ou tel Etat Membre nous plaît ou non, de telles discussions ne contribueraient guère à l'entente et à la collaboration des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Bien au contraire, elles saperaient la coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies, puisque cette Organisation est précisément fondée sur la collaboration d'Etats professant des principes économiques et sociaux différents et ayant des régimes politiques différents. Personnellement, je n'aime pas, par exemple, la structure économique et politique de l'Australie. Mais je n'en conclus pas, bien entendu, que le Gouvernement australien n'a pas le droit d'être représenté à l'Organisation des Nations Unies.

130. En invitant les représentants de la République populaire de Chine à prendre part à la cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'on contribuerait à donner plus de poids aux discussions et aux décisions de cette Assemblée et à renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. On ne peut trouver normale une situation dans laquelle, au préjudice du prestige et de l'autorité même de l'Organisation des Nations Unies, se trouve exclue de ses travaux une grande Puissance de l'Asie, un Etat dont la population est la plus nombreuse du monde. L'invitation des représentants légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies constituerait, d'autre part, une première mesure importante et pratique en vue de rétablir la collaboration entre les cinq grandes Puissances, collaboration qui est à la base même de l'activité légale du Conseil de sécurité et dont dépend la politique efficace de paix que doit suivre l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

131. C'est pourquoi l'on peut espérer que la cinquième session de l'Assemblée générale trouvera le moyen de mettre fin à la situation instable et illégale qui s'est créée et qu'elle invitera les représentants légitimes du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à collaborer avec elle, à titre permanent, à l'œuvre de la paix.

132. M. Acheson a formulé en quatre points les propositions de la délégation des Etats-Unis [279^{ème} séance]; ces propositions tendent à abolir, en fait, la compétence du Conseil de sécurité, qui pourtant est l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, à créer une prétendue commission de paix et de sécurité qui aurait le droit de procéder à des inspections "dans tous les pays", à créer des unités militaires spéciales dans tous les Etats Membres, et à nommer un conseiller militaire de l'Organisation des Nations Unies.

133. L'on ne saurait dissocier ces propositions de la politique générale des Etats-Unis, politique qui, de

la guerre froide, est passée à des actes d'agression directe, comme l'a indiqué d'ailleurs, le 21 mai 1950, M. A. Barkley, Vice-Président des Etats-Unis, lequel a déclaré que les Etats-Unis "devront peut-être occuper un plus grand nombre de pays avant la fin de la guerre froide". Cette mesure pouvant être indispensable, ils doivent donc "disposer de forces armées dans le monde entier". Comme on le voit, le Vice-Président parle ouvertement de plans de domination sur le monde entier ainsi que d'actes d'agression préparés par les Etats-Unis, tels que les attaques qui ont été lancées contre la Corée et l'île de Taïwan.

134. Il s'agit effectivement là d'une agression, d'une agression commise par les Etats-Unis contre le peuple de Corée. A cette fin, les milieux impérialistes et militaristes des Etats-Unis ont abusé du nom et du drapeau de l'Organisation des Nations Unies, se fondant en outre sur des résolutions illégales du Conseil de sécurité. D'autre part, les Etats-Unis ont à maintes reprises rejeté les propositions formulées par l'Union soviétique et renouvelées au cours de la présente session, en vue d'assurer un règlement pacifique de la question coréenne avec la participation des représentants de la République populaire de Chine et des représentants du peuple coréen.

135. Le droit que possède le peuple coréen de déterminer son avenir, en toute indépendance et souveraineté, est incontestable. Ce peuple a le droit de régler, à son propre gré, la question de l'établissement d'un gouvernement unique et démocratique dans son pays. Respect de la volonté souveraine du peuple coréen, cessation des bombardements auxquels se trouvent soumis les villes et les villages coréens, retrait des troupes d'occupation et d'intervention qui se trouvent en Corée, tels sont les éléments d'une solution équitable et démocratique de cette question.

136. Ensuite, nous avons à traiter de l'agression qui a été commise contre la République populaire de Chine, à savoir le débarquement de troupes étrangères dans l'île de Taïwan.

137. A mon avis, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies est parfaitement en droit de poser la question suivante: Quel est l'article de la Charte qui permet aux forces armées des Etats-Unis d'occuper ce territoire, alors que, historiquement et aux termes de la Déclaration du Caire du 1er décembre 1943, ce territoire fait partie intégrante de l'Etat chinois? Si l'on affirme à l'Assemblée générale que les Etats-Unis n'ont sur l'île Formose aucune prétention territoriale et qu'ils ne cherchent pas à s'y assurer une position spéciale ou privilégiée, il se pose inévitablement la question de savoir ce que les troupes américaines vont faire dans ce territoire qui relève de la souveraineté de l'Etat chinois. Aujourd'hui, cette agression une fois commise, l'on réclame une sorte de statut spécial pour l'île de Taïwan. Il est clair que, tout comme dans le cas de la Corée, l'on tente, après coup, de masquer cet acte d'agression sous le voile pudique de la légalité internationale.

138. L'institution d'un statut spécial pour l'île de Taïwan constituerait un acte illégal, une nouvelle intervention brutale dans les affaires intérieures d'un Etat

étranger et une violation de la Charte. Pour créer une situation qui soit conforme au droit international et aux principes démocratiques, une seule condition est nécessaire: le retrait des troupes d'occupation.

139. Ces faits montrent clairement quelle est la nature véritable et le but des propositions de la délégation des Etats-Unis. Elles visent à une révision de la Charte quant au fond, révision qui ferait de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de la politique d'une seule Puissance, en permettant à cette dernière de couvrir de moins ses actes d'agression sous une apparence de légalité. Elles tendent à mettre, dans tous les cas, les forces armées des Etats Membres au service d'une seule Puissance en les groupant, il est vrai, sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Voilà pourquoi on tient à supprimer le principe de l'action concertées des grandes Puissances, principe qui est à la base même de toute politique efficace de paix. Voilà pourquoi l'on cherche à abolir la compétence du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi l'on veut réviser la Charte, ce qui aurait en fin de compte pour résultat de porter un coup sensible à l'Organisation des Nations Unies.

140. La délégation de la Tchécoslovaquie estime, au contraire, que si l'on veut développer l'application des principes démocratiques dans les relations internationales, si l'on veut préserver la sécurité des peuples et la paix internationale, il faut renforcer et observer scrupuleusement les principes de la Charte. Or, celle-ci est fondée sur le respect mutuel et l'égalité des droits des peuples et des Etats, et non sur la domination d'un seul Etat Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies.

141. La délégation de la Tchécoslovaquie s'en tient fermement au principe suivant: il faut absolument appliquer la Charte des Nations Unies, cette Charte qui a été créée, il y a cinq ans, par la volonté d'une humanité lasse des horreurs de la guerre.

142. L'on essaie, en ce moment, de blanchir les coupables et d'accuser les innocents, en affirmant que c'est l'Union soviétique et les démocraties populaires qui ont porté atteinte à la paix et qui poursuivent une politique impérialiste.

143. Pour se rendre compte de ce que valent ces allégations, il n'est que de se reporter au discours de M. Bevin [283ème séance]. Il suffit, par exemple, de rappeler l'allusion qu'il a faite au prétendu *putsch* de Tchécoslovaquie, ce *putsch* qui n'était, en réalité, qu'une solution démocratique et constitutionnelle de la crise ministérielle qui s'était produite en 1948. Cependant, il est difficile de discuter de cette question avec M. Bevin, si le Gouvernement du Royaume-Uni parle d'un *putsch* à propos de la solution démocratique d'une crise ministérielle alors qu'il a considéré comme tout à fait normal l'avènement du régime fasciste qui avait été institué à la suite du *diktat* de l'Accord de Munich. M. Bevin accuse l'Union soviétique d'avoir violé les accords qui ont été conclus pendant la guerre; or, le monde entier sait que ce sont précisément les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui ont déchiré les accords historiques de Yalta et de Potsdam. M. Bevin parle de paix, mais il fait ici des déclarations belliqueuses et profère des menaces de guerre.

144. Il est clair que toute cette propagande mensongère qui accuse l'Union soviétique et les démocraties populaires d'avoir porté atteinte à la paix n'a pour but que de masquer et de justifier les préparatifs de guerre et les actes d'agression du bloc anglo-américain. Cependant, les faits sont plus forts que toutes les propagandes calomnieuses. Les faits historiques établissent que la politique extérieure de l'URSS et des démocraties populaires, qui sont ses alliés, est caractérisée par leur lutte acharnée et systématique contre les incitateurs à la guerre, contre la politique d'agression et de propagande en faveur d'une nouvelle guerre, par la lutte que ces Etats mènent pour une paix durable et démocratique. Cette politique, qui est fondée sur la nature même de l'Etat socialiste, tend en outre, énergiquement et sans répit, à empêcher tout affaiblissement de l'Organisation et à faire respecter scrupuleusement les obligations internationales et les principes de la Charte.

145. D'autre part, il est incontestable que la politique extérieure des Etats-Unis tend à dominer le plus grand nombre possible d'Etats, à priver ces Etats de la possibilité d'avoir une politique extérieure et intérieure indépendante et à les mettre au service des plans d'agression des Etats-Unis. Ce qui caractérise en ce moment la politique étrangère des Etats-Unis, c'est que ce pays est passé de la guerre froide à des actes d'agression directe et qu'il utilise à cette fin l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que s'explique son désir de faire reviser la Charte, d'ébranler le fondement même de l'Organisation des Nations Unies et de faire de cette Organisation l'instrument de la politique américaine.

146. Les déclarations que viennent de faire les représentants de deux grandes Puissances, M. Acheson et M. Bevin, déclarations qui ne contribuent nullement à atténuer la tension internationale, confirment qu'il en est bien ainsi.

147. Au contraire, les propositions qui font l'objet de la déclaration du Gouvernement de l'URSS indiquent la voie à suivre pour mettre fin à cette situation. Elles permettent d'aboutir à une entente entre les cinq grandes Puissances dans l'intérêt du renforcement de la paix; elles permettent d'adopter des mesures d'ordre pratique en vue d'atténuer la tension militaire et d'écartier enfin la menace de la guerre; elles fournissent des moyens pratiques pour assurer la paix; elles permettent de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dont le but est de garantir la paix et d'assurer la sécurité des peuples.

148. M. URDANETA ARBELAEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : L'habitude d'ouvrir les sessions de l'Assemblée par une discussion générale doit s'interpréter comme une occasion offerte aux gouvernements de préciser, dès le début de la session, leur opinion sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette prise de position doit permettre d'esquisser le tableau d'ensemble dans le cadre duquel le plus important des organes des Nations Unies va développer son activité, et permettre ainsi à l'opinion mondiale, impatiente de connaître le sentiment de l'Assemblée, de se faire une idée des intentions qui animent les Etats Membres de l'Organisation et des responsabilités que chacun d'entre eux va assumer. En conséquence, et sans perdre de

vue que le temps presse, je me propose d'exposer très brièvement le point de vue de la délégation de la Colombie sur les principaux problèmes inscrits à l'ordre du jour.

149. Il ne fait pas de doute que le drame sanglant qui se déroule actuellement en Corée est ce qui préoccupe avant tout l'opinion mondiale; il faut donc accorder à l'examen de ce problème la priorité sur toutes les autres questions soumises à l'Assemblée. Il en est ainsi non seulement parce que le sang des serviteurs héroïques des Nations Unies est en train de couler dans ces territoires lointains, mais aussi parce que le prestige de l'Organisation y est en jeu. La question qui s'y pose est celle du succès de l'agression illégale ou du triomphe du droit sur la force.

150. La position de la Colombie, à l'égard de ce problème si important, ne peut faire l'objet de la moindre hésitation.

151. Déjà à la première partie de la troisième session, notre délégation s'est déclarée disposée à soutenir les conclusions de la Commission des Nations Unies pour la Corée, qui avait étudié sur place la situation. Non sans entrevoir les dimensions que pourrait prendre un conflit suscité par la méconnaissance des conclusions de la commission, nous avons dès ce moment précisé clairement notre position sur la question.

152. Le Gouvernement de la Colombie a toujours eu pour règle invariable de conduite de respecter les décisions prises par les organes des Nations Unies et d'obéir à ces décisions exprimées par le vote de la majorité des Etats Membres. Nous estimons que c'est par le vote de la majorité que les démocraties peuvent prendre des décisions; quels que soient les inconvénients que présente ce principe, il n'existe pas pour les peuples d'autre moyen de se gouverner conformément à leur volonté librement manifestée. Nous sommes donc obligés de nous séparer sur ce point des opinions exprimées il y a quelques jours ici-même par le chef de la délégation de l'URSS lorsqu'il a méconnu la force morale d'un vote émis par la majorité de l'Assemblée. Si ce n'est pas la décision de la majorité qui détermine le chemin que doivent suivre les sociétés et les peuples, il n'y a pas d'autre solution que d'imposer aux majorités sans défense la volonté des minorités armées. Ce chemin, loin de conduire à la paix, conduit à la servitude.

153. La Colombie a donc accepté la décision du Conseil de sécurité de venir en aide à la Corée par tous les moyens, y compris par les armes, et la recommandation adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation de collaborer à la mise en œuvre de cette décision; en réponse au télégramme du 14 juillet du Secrétaire général⁶, elle a déclaré qu'elle était disposée à remplir fidèlement ses obligations internationales, quels que fussent les sacrifices que cela comportât. La Colombie vient donc de mettre à la disposition du Commandement unifié des Nations Unies une frégate avec son équipage de matelots, d'officiers marinières et d'officiers, qui se disposent à partir au combat, prêts à donner leur vie à côté de leurs camarades d'autres

⁶ Voir les documents S/1619 et S/1644.

nations et à combattre pour la cause des Nations Unies. C'est avec une douleur profonde que la Colombie voit partir ses fils, mais elle éprouve un sentiment de satisfaction à les voir répondre à l'appel du devoir.

154. Depuis la première séance de cette session de l'Assemblée générale, le problème de la représentation de la Chine s'est posé, et l'on s'est demandé lequel des deux gouvernements, celui de la République populaire ou celui de la Chine nationaliste, doit être représenté au sein des Nations Unies. Voici quel est, sur cette si importante question, le sentiment de la délégation de la Colombie. Le Gouvernement nationaliste a été unanimement reconnu, même par ceux-là qui aujourd'hui contestent son caractère de gouvernement légitime du peuple chinois, et personne n'a jamais mis en doute la légitimité des lettres de créance de sa délégation. Il s'est produit ensuite un mouvement subversif qui, avec des armes fournies par des pays étrangers, a engagé la lutte pour renverser ce gouvernement légitime. Après une lutte prolongée, et des vicissitudes diverses, ce mouvement a réussi à conquérir la plus grande partie du pays, sans qu'on puisse dire que la lutte soit définitivement terminée. Je me demande à quel moment le gouvernement légitime aurait perdu cette qualité et à quel moment celui qui l'a renversé par la force aurait acquis un caractère légitime.

155. On a dit, ici même, que le fait que le Gouvernement de la République populaire domine actuellement la plus grande partie du territoire chinois et impose sa volonté à la majorité de la population de ce pays suffit à lui conférer le caractère d'un gouvernement légitime que la communauté internationale doit reconnaître et respecter. En revanche, le Gouvernement de la Chine nationaliste, légitime jusqu'à présent, aurait perdu ce caractère du fait que son autorité se trouve limitée au territoire de Formose.

156. Et pourtant l'on peut constater que ceux-là mêmes qui soutiennent cette thèse ont, en de multiples occasions, utilisé un critère différent. Pour ne citer qu'un cas, je rappellerai celui du Gouvernement actuel de la Pologne, dont les membres ont longtemps été exilés de leur pays, sans seulement fouler un pouce du sol polonais. C'est pourtant ce gouvernement qui était reconnu comme légitime, c'est lui qui par la suite a été imposé à la Pologne par la force des armes. De plus, il y a lieu de rappeler que, dans le cas de l'Espagne, il existe un gouvernement qui depuis des années exerce une domination complète et pacifique sur tout le territoire espagnol, et se fait obéir de la totalité de ses habitants. Néanmoins le caractère légitime de ce gouvernement est méconnu par ceux-là mêmes qui aujourd'hui préconisent la reconnaissance immédiate et l'admission de la République populaire de Chine.

157. Il ne faut pas oublier, dans ce cas, que le maintien de la paix constitue le but principal des Nations Unies et que notre premier devoir est de nous efforcer de la consolider. Mais il se trouve que la paix intérieure des différents Etats est étroitement liée à la paix internationale. Or le fait d'encourager, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies, des mouvements révolutionnaires résolus à renverser les gouvernements légitimes constitués n'est pas de nature à favoriser la consolidation de la paix intérieure. Expulser du sein

des Nations Unies, sans une enquête approfondie, la délégation qui représente le gouvernement qui jusqu'à présent a été unanimement reconnu comme le gouvernement légitime de la Chine et qui lutte encore pour maintenir son autorité, pour inviter à siéger à sa place les représentants du mouvement subversif, équivaudrait à encourager la rébellion dans le monde entier et à ébranler ainsi les assises de la paix internationale.

158. En ce qui concerne Jérusalem, l'attitude de la délégation de la Colombie est bien connue. Représentant un pays essentiellement catholique, nous souhaitons un régime qui accorde la garantie complète aux Lieux saints et ouvre les portes aux fidèles de toutes les religions. La résolution de l'Assemblée générale qui a proclamé l'internationalisation de la Ville sainte est toujours en vigueur, et la Colombie la respecte. Nous espérons qu'on recherchera pour l'application de cette résolution des modalités qui lui permettront d'obtenir l'agrément des habitants de l'une et de l'autre nationalités. Nous sommes disposés à consacrer nos efforts à atteindre ce but.

159. La Colombie n'a aucun intérêt direct ni rien qui la rattache aux anciennes colonies italiennes. Cette position désintéressée a permis à mon pays d'avoir, dans les débats relatifs au régime auquel soumettre ces territoires, une attitude entièrement impartiale; nous nous sommes préoccupés uniquement du respect des principes généraux pour lesquels mon pays a constamment lutté.

160. Lorsque le gouvernement de Mussolini a envahi l'Ethiopie, la Colombie a été un des premiers pays à voter pour les sanctions décrétées par la Société des Nations. Bien que les grandes Puissances aient, par la suite, accepté l'annexion comme un fait accompli, la Colombie a toujours refusé de la reconnaître. Les pays d'Amérique considèrent comme inadmissible toute annexion réalisée sans consultation et contre la volonté de la population.

161. Il y a un an, on pouvait douter de la possibilité de créer un Etat indépendant de Libye dans le délai si bref fixé par la résolution 289 (IV) de l'Assemblée. Il semble aujourd'hui que, malgré les multiples problèmes qui restent à résoudre, l'assemblée constituante pourra se réunir l'an prochain et qu'avant le 1er janvier 1952, la Libye pourra faire partie de la communauté des nations en tant qu'Etat souverain, libre et indépendant.

162. Le rapport du Conseil consultatif pour la Somalie démontre combien était justifiée la décision prise par l'Assemblée de charger l'Italie de l'administration de ce territoire pendant les trois années qu'on estime nécessaires avant de pouvoir le constituer en Etat indépendant.

163. Il reste à l'Assemblée à résoudre le problème de l'Erythrée. Une annexion à l'Ethiopie, accomplie contre la volonté de groupes importants de sa population, aurait violé des principes sur lesquels nous ne pouvons transiger. D'autre part, étant donné les caractéristiques spéciales de ce territoire et l'état divisé de l'opinion qui ressort du rapport de la Commission des Nations

Unies pour l'Erythrée⁷, il serait prématuré de penser à la création d'un Etat indépendant, mais il serait également dangereux d'ajourner une solution lorsqu'il s'agit d'un territoire qui présente une si grande importance.

164. On pourrait peut-être trouver une solution dans le projet de fédération proposé par certains, à condition que le statut de cette fédération respecte la souveraineté dont jouiraient également tous les Etats qui en feraient partie. Il ne peut s'agir de fédération lorsque les attributs essentiels de la souveraineté interne n'appartiennent qu'à un seul des Etats qui composent la fédération.

165. La Colombie est particulièrement intéressée au succès du programme d'assistance technique aux pays insuffisamment développés, programme annoncé par le Président Truman, au moment approprié et avec une prévoyance admirable, dans le point 4 de son discours inaugural. La lutte contre la misère et les efforts faits pour relever le niveau de vie des êtres humains les moins favorisés par la fortune constituent à notre sens la base indispensable de la consolidation de la paix dans la justice. Actuellement, on entreprend dans mon pays, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes techniques, la réalisation d'un plan de grande envergure. C'est là une première expérience dans le cadre du programme humanitaire général d'assistance aux pays insuffisamment développés. Le succès de ce plan rehaussera dans des proportions incalculables le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Mon gouvernement est décidé à contribuer, de toutes les ressources dont il dispose, à l'exécution de ce plan important, auquel ont participé et se sont intéressés la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et un groupe d'experts dirigés par l'éminent économiste Laughlin Currie.

166. Le représentant du Chili a déjà fait [281^{ème} séance] un lumineux exposé au sujet du développe-

⁷ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 8.

ment du "point quatre" du Président Truman. La délégation de la Colombie se trouve entièrement d'accord avec ses déclarations.

167. En dernier lieu, je désire mentionner le courant d'opinion qui se manifeste en faveur d'un assouplissement des procédures permettant l'action de l'Assemblée générale pour la solution des conflits internationaux, particulièrement dans les cas où le Conseil de sécurité se trouve paralysé par la rigidité de sa procédure. La Colombie croit que cette tendance est salutaire. Elle a professé cette opinion depuis la Conférence de San-Francisco, où elle avait déjà émis l'opinion qu'à cause du statut qui allait être le sien, le Conseil de sécurité aurait fréquemment peine à agir de façon efficace. Les faits sont venus confirmer nos prévisions, mais nous ne pouvons admettre que de ce fait doive découler l'échec total de l'Organisation. Il faut considérer la Charte non pas comme un instrument mort ou immuable mais comme une réalité vivante qui peut être développée afin de permettre aux organes des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions et de répondre aux nécessités qui se présentent.

168. Pour conclure, je désire exprimer, au nom de ma délégation, les vœux les plus fervents pour le succès de cette Assemblée, ainsi que l'espoir que les grandes Puissances arriveront à s'entendre malgré toutes les divergences qui existent entre les principes qui régissent la vie de leurs peuples. Il est certain qu'elles désirent les unes et les autres le bonheur de ces peuples. Il serait donc inconcevable qu'elles en vinsent à tuer l'homme pour faire son bonheur.

169. Le PRESIDENT: Il n'y a pas d'autre orateur inscrit cet après-midi. La plupart de ceux qui désiraient prendre la parole, étant membres du Conseil de sécurité, assistent à la séance de cet organisme. A moins que quelqu'un ne désire prendre la parole, je vais lever la séance. Notre prochaine séance aura lieu demain matin, à 10 h. 45.

La séance est levée à 17 h. 40.